

FONDATION DE PRÉVOYANCE DE L'ASG À ZURICH

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTITUTION DES PROVISIONS ET DES RÉSERVES

1. OBJET ET CONTENU DU RÈGLEMENT

Art. 1 Dispositions générales

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Principe | 1 | Le conseil de fondation édicte le présent règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves sur la base des art. 65b LPP et 48e OPP 2. |
| Objet et contenu | 2 | Afin de garantir le but de la prévoyance, le conseil de fondation fixe les règles pour la constitution des provisions suivantes: <ul style="list-style-type: none">– provisions pour couvrir les risques actuariels;– provisions destinées à assurer la sécurité du financement;– réserve de fluctuations de valeur. |
| Principe de la permanence | 3 | Le conseil de fondation et l'expert en prévoyance professionnelle respectent le principe de la permanence. Lorsqu'ils souhaitent déroger à une méthode d'évaluation choisie, ils doivent le motiver par écrit. |
| Swiss GAAP RPC 26 | 4 | Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26, les postes se subdivisent en «provisions non techniques», «provisions techniques» et «réserve de fluctuations de valeur». |
| Réassurance | 5 | Le présent règlement tient compte de la situation actuelle de la fondation en matière de réassurance. Au cas où celle-ci est modifiée, le règlement doit être adapté. |

2. PROVISIONS NON TECHNIQUES

Art. 2 Provisions non techniques

- | | | |
|-----|---|--|
| But | 1 | En fonction des besoins, le conseil de fondation constitue en toute bonne foi des provisions pour couvrir d'éventuels engagements dont le montant et l'échéance ne sont pas encore connus au moment de la clôture annuelle des comptes, tels que les risques de procédure. Ces provisions ne doivent pas servir à réaliser ou à tenir compte d'effets arbitraires ou de lissage. |
|-----|---|--|

3. PROVISIONS TECHNIQUES

Art. 3 Généralités

- | | | |
|----------|---|--|
| Principe | 1 | Les provisions techniques sont constituées, augmentées, réduites ou dissoutes conformément aux dispositions ci-après, selon des principes reconnus et compte tenu des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. |
| Tarif | 2 | Pour les risques assumés par la fondation elle-même, les bases actuarielles «CFA 2000 3,5%» sont appliquées. |

Art. 4 Provision pour différences de taux

- But 1 Le taux d'intérêt réglementaire est fixé chaque année par le conseil de fondation. Pour la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse, il correspond au taux d'intérêt minimal LPP. L'assureur définit chaque année un taux d'intérêt tarifaire garanti, qui peut être inférieur au taux réglementaire imposé à la fondation de prévoyance. Les coûts occasionnés par cette éventuelle différence, malgré la prise en compte d'un éventuel excédent d'intérêts, sont à la charge de la fondation de prévoyance. La provision pour différences de taux est constituée pour couvrir cette différence.
- Montant 2 Le montant de la provision correspond à la différence de taux maximale possible sur les avoirs de vieillesse placés auprès de l'assureur pour une année.
- Constitution/
dissolution 3 La provision est recalculée à la fin de chaque année et accumulée en conséquence. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 5 Provision pour fluctuation des risques des assurés actifs

- Principe 1 En vertu de l'art. 67 LPP, la fondation décide si elle assume elle-même la couverture des risques ou si elle charge une compagnie d'assurances soumise à la surveillance des assurances de les couvrir, en tout ou en partie. Le conseil de fondation détermine le type et l'étendue de la réassurance sur la base d'une analyse des risques réalisée par l'expert en prévoyance professionnelle. Il fixe le montant de la provision nécessaire en fonction de la solution de réassurance adoptée.
- La provision pour fluctuation des risques des assurés actifs doit être constituée uniquement si les risques de décès et d'invalidité ne sont pas entièrement réassurés de façon congruente.
- But 2 Si les prestations en cas d'invalidité ou de décès ne sont pas couvertes par l'avoir de vieillesse disponible et l'éventuelle réassurance, elles sont financées selon le système de la répartition des capitaux de couverture. La réserve mathématique supplémentaire nécessaire est financée en premier lieu par les contributions de risque. La provision pour fluctuation des risques des assurés actifs sert à compenser un cumul inattendu des cas d'assurance et à combler la différence résiduelle lorsque la couverture de réassurance et les contributions de risque sont insuffisantes.
- Montant 3 L'objectif en termes de valeur de la provision pour fluctuation des risques des assurés actifs est déterminé sur la base d'un niveau de sécurité de 99% fixé pour une période d'assurance de deux ans au moins. Autrement dit, ajoutée aux contributions de risque réglementaires, la provision pour fluctuation des risques doit suffire pour financer les prestations découlant de cas d'invalidité ou de décès survenant durant la période susmentionnée avec une sécurité de 99%.
- Constitution/
dissolution 4 La provision est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 6 Provision de financement

- But 1 Une provision est constituée afin de financer la différence entre les contributions annuelles totales de la fondation de prévoyance et les charges correspondantes (prime d'assurance, bonifications de vieillesse, contribution au fonds de garantie et frais administratifs).
- Montant 2 La provision correspond au double du montant de la différence entre les contributions annuelles et les charges.
- Constitution/
dissolution 3 La provision de financement est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 7 Provision pour pertes liées aux départs à la retraite

- But 1 La provision pour pertes liées aux départs à la retraite sert à compenser les pertes découlant de l'application d'un taux de conversion réglementaire trop élevé par rapport aux tarifs du réassureur de la fondation.
- Montant 2 La provision est déterminée au jour de clôture du bilan pour toutes les personnes assurées âgées de plus de 55 ans en tant que supplément sur l'avoir de vieillesse accumulé.

Le supplément est calculé au moyen de la formule suivante:

$$\frac{\text{réglementarischer Rentenumwandlungssatz}}{\text{versicherungstechnischer Rentenumwandlungssatz}} - 1 \text{ ((taux de conversion en rente réglementaire // taux de conversion en rente actuariel))}$$

En admettant que 50% des personnes prenant leur retraite optent pour le capital de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse, 50% du supplément sera suffisant. Le degré de probabilité du choix de la rente peut être adapté en fonction des valeurs empiriques fournies par le gérant.

- Constitution/
dissolution 3 La provision pour pertes liées aux départs à la retraite est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 8 Provision pour retraite anticipée

- Principe 1 Le conseil de fondation est autorisé, lors de la fixation des taux de conversion, à définir les réductions en cas de retraite anticipée à un niveau inférieur à celui qui serait correct du point de vue actuariel. Il en résulte, en cas de retraite anticipée, un besoin supplémentaire de réserve mathématique qui doit être financé.
- But 2 La provision pour retraite anticipée sert à couvrir la différence entre la réserve mathématique nécessaire pour financer la rente de vieillesse réglementaire en cas de retraite anticipée et l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là.
- Montant 3 La provision pour retraite anticipée est déterminée au jour de clôture du bilan en postulant que 25% de toutes les personnes assurées de plus de 50 ans prendront leur retraite le plus tôt possible. Elle est calculée individuellement.

- Constitution/
dissolution 4 La provision pour retraite anticipée est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 9 Provision pour cas de prestation en suspens

- Principe 1 Les réserves mathématiques qui, selon toute probabilité, seront nécessaires pour couvrir les cas de prévoyance connus mais pas encore réglés doivent être quantifiées chaque année par le gérant avec l'aide de l'expert en prévoyance professionnelle et les risques, provisionnés dans une mesure correspondante à la charge de la caisse de pension. Ne doit être prise en compte que la part des sinistres qui n'est pas couverte par une réassurance.
- But 2 La provision pour cas de prestation en suspens a pour but de prendre en compte, pour chaque période considérée, les cas de prévoyance consécutifs à une invalidité ou à un décès et dont le montant des prestations n'a pas encore pu être établi avec certitude.
- Montant 3 La provision est déterminée pour l'ensemble des cas en suspens en fonction de la probabilité de leur survenance sur la base des valeurs empiriques fournies par le gérant.
- Constitution/
dissolution 4 La provision pour cas de prestation en suspens est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 10 Provision pour pertes de sortie

- Principe 1 La loi sur le libre passage (LFLP) prévoit que, pour le calcul de la prestation de sortie, la personne assurée qui quitte la caisse de pension a droit au plus élevé des trois montants ci-dessous:
- avoir de vieillesse disponible;
 - montant minimum selon l'art. 17 LFLP, composé des contributions versées par la personne assurée majorées d'un pourcentage par année d'âge, auxquelles s'ajoutent une éventuelle prestation de libre passage apportée et/ou une somme de rachat financée par les propres moyens de la personne assurée, y compris les intérêts;
 - avoir de vieillesse LPP accumulé, auquel s'ajoutent une éventuelle prestation de libre passage apportée et/ou une somme de rachat financée par les propres moyens de la personne assurée, y compris les intérêts.
- Des pertes de sortie peuvent notamment se produire lorsque le taux d'intérêt surobligatoire est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP.
- But 2 La provision pour pertes de sortie sert à compenser la différence entre la prestation de sortie légale et l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée. Ainsi, une différence positive entre la prestation de sortie due et l'avoir de vieillesse accumulé doit être attribuée à la provision pour pertes de sortie.
- Montant 3 La provision pour pertes de sortie correspond à la somme de toutes les différences positives entre la prestation de sortie due et l'avoir de vieillesse accumulé.
- Constitution/
dissolution 4 La provision pour pertes de sortie est recalculée à la fin de chaque année. Sa constitution et sa dissolution passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

Art. 11 Provision pour augmentation décidée des rentes

Principe	1	Selon l'art. 36, al. 2 LPP, le conseil de fondation doit déterminer chaque année si les rentes qui ne doivent pas être obligatoirement adaptées au renchérissement peuvent également être augmentées.
But	2	La provision pour augmentation décidée des rentes sert à financer les hausses de rentes qui ont déjà été décidées (montant et date), mais qui ne deviendront effectives qu'après la date de clôture du bilan de l'exercice considéré. Afin d'éviter les adaptations minimales, le conseil de fondation peut aussi décider d'accroître cette provision et ne relever alors les rentes que lorsque celle-ci permet une augmentation des rentes suffisamment élevée.
Montant	3	La provision correspond à la valeur actuelle escomptée de l'augmentation décidée des rentes.
Constitution/ dissolution	4	La constitution et la dissolution de la provision pour augmentation décidée des rentes passent par le compte d'exploitation, avec effet sur le résultat.

4. RÉSERVE DE FLUCTUATIONS DE VALEUR

Art. 12 Réserve de fluctuations de valeur

Principe	1	Le conseil de fondation détermine l'objectif de la réserve de fluctuations de valeur en fonction de la capacité à assumer un risque et de la propension au risque du conseil de fondation, dans l'optique du respect durable des promesses en termes de prestations.
	2	A cet effet, il tient compte en particulier des risques spécifiques au marché liés aux différents placements, de l'évolution du marché des capitaux, de la répartition des placements, de la structure et de l'évolution du capital de prévoyance et de l'effectif des assurés, des provisions techniques ainsi que de l'objectif de rendement visé.
	3	Le calcul de la réserve de fluctuations de valeur se fonde sur les performances et les volatilités passées des différentes catégories de placement.
But	4	La réserve de fluctuations de valeur sert à compenser les fluctuations de valeur enregistrées par la fortune placée.
Montant	5	Lorsque la fondation place elle-même des fonds liés ou libres (hors contrat d'assurance collective), le conseil de fondation est tenu d'établir un règlement de placement et d'y fixer notamment le montant de l'objectif de la réserve de fluctuations de valeur.
Constitution/ dissolution	6	La réserve de fluctuations de valeur est constituée au moyen du produit des placements. Si la réserve de fluctuations de valeur n'a pas encore atteint l'objectif fixé, l'«excédent des produits avant constitution de la réserve de fluctuations de valeur» est attribué à la réserve de fluctuations de valeur selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Si elle dépasse l'objectif fixé, la part excédentaire est dissoute au jour de clôture du bilan avec effet sur le résultat.

5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Adaptation du règlement

- | | | |
|--|---|--|
| Réserve de modifications | 1 | Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment. |
| Prise de connaissance par l'autorité de surveillance | 2 | Ce règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont systématiquement portés à la connaissance de l'autorité de surveillance. |

Art. 14 Entrée en vigueur

- | | | |
|-------------------|---|--|
| Entrée en vigueur | 1 | Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009. |
|-------------------|---|--|